

Initiative populaire pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi)

Argumentaire



Union démocratique du centre • Case postale 8252 • 3001 Berne
Téléphone 031 / 300 58 58 • Téléfax 031 / 300 58 59
CCP 30-8828-5
www.initiative-pour-le-renvoi.ch • info@initiative-pour-le-renvoi.ch

Table des matières

1.	Situation de départ	3
1.1.	Augmentation constante de l'immigration	4
1.2.	Progression de la violence et de la criminalité	5
1.2.1.	Forte présence étrangère dans les statistiques criminelles	5
1.2.2.	Progression effrayante de la criminalité juvénile	6
1.3.	Hospitalité suisse abusée	7
1.3.1.	Minage sournois du régime légal suisse	7
1.3.2.	Mise à l'écart des valeurs occidentales	8
1.4.	Immigration dans le système social	9
1.4.1.	Forte présence étrangère parmi les bénéficiaires de prestations sociales	10
1.4.2.	Il est urgent de combattre les abus sociaux	11
2.	L'initiative populaire de l'UDC	12
2.1.	Effets de l'initiative sur le renvoi	13
2.1.1.	Expulsion du pays	14
2.1.2.	Modifications légales entraînées par l'initiative sur le renvoi	15
2.1.3.	Expulsion de délinquants mineurs	15
2.1.4.	Expulsion de réfugiés	16
2.1.5.	Exécution de la peine de détention	
2.2.	Le catalogue des délits	17
2.2.1.	Les délits pénaux	17
2.2.2.	Abus dans les institutions sociales	18
2.3.	Autres questions	18
2.3.1.	Aspects constitutionnels	18
2.3.2.	Aspects du droit international public	19
3.	Sept arguments pour l'initiative	20
3.1.	Cette initiative vise juste	20
3.2.	Davantage de sécurité grâce à moins de criminalité étrangère	20
3.3.	Consolidation des œuvres sociales par la réduction des abus sociaux	20
3.4.	Pratique de renvoi rigoureuse et uniforme	21
3.5.	Les étrangers corrects et souhaitant s'intégrer ne doivent plus être les victimes	21
3.6.	Vers une meilleure intégration	21
3.7.	Moins d'abus dans le droit d'asile	21

1. Situation de départ

Depuis toujours de nombreux étrangers ont cherché et trouvé en Suisse une **nouvelle patrie**, qu'il s'agisse de réfugiés ou de travailleurs. L'économie suisse était et est toujours tributaire de la main-d'œuvre étrangère. Sans cette dernière, bon nombre d'entreprises n'auraient certainement pas atteint leur niveau de développement actuel. La Suisse a donc toujours reçu généreusement des étrangers en quête de travail et leur a offert des perspectives professionnelles et personnelles.

La Suisse a aussi accueilli de nombreux réfugiés et immigrants avec leurs familles. D'ailleurs, la **tradition humanitaire** de la Suisse est connue et respectée à juste titre dans le monde entier.

Mais aujourd'hui cette tradition humanitaire est mise à rude épreuve par une **immigration massive** provenant de pays et de cultures lointains. Le fait que l'immigration allait très vite largement dépasser les capacités d'accueil de la Suisse était patent il y a de nombreuses années déjà. Néanmoins, la majorité des élus politiques et des partis sont restés inactifs. Malgré les avertissements de l'UDC, rien n'a été entrepris pour empêcher une immigration en masse via le droit d'asile.

Bien au contraire: **les restrictions à l'admission ont été progressivement abandonnées et même des étrangers criminels ou abusant des œuvres sociales ne risquent plus d'être renvoyés.** Les tristes résultats de cette politique se manifestent aujourd'hui dans un taux de criminalité extrêmement élevé. En outre, la proportion d'étrangers approche 21% alors que le nombre de naturalisations a octuplé dans le courant des 15 ans écoulés pour atteindre près de 50 000 par an. La statistique fédérale des étrangers ne tient aucun compte de cette hausse massive des naturalisations nonobstant la demande de l'UDC d'inclure ce facteur.

Le nombre d'étrangers dans la population carcérale, parmi les assistés sociaux, les bénéficiaires de l'assurance-chômage et les rentiers AI est disproportionné. Les problèmes croissants d'intégration des étrangers deviennent lourds à supporter pour les écoles et les communes. Les jeunes Suisses évitent les rues dans les villes où des bandes de jeunes étrangers se livrent des combats. Les langues nationales deviennent des langues étrangères dans de nombreuses écoles et les prisons suisses se sentent obligées d'offrir un large éventail de menus pour tenir compte des habitudes culturelles et religieuses de leurs pensionnaires.

L'immigration incontrôlée et le manque d'intégration des étrangers génèrent **des coûts et aussi des risques croissants pour l'Etat et la société en minant progressivement les valeurs de la culture occidentale et chrétienne à laquelle appartient la Suisse.**

Le régime libéral de la Suisse est de plus en plus abusé par des étrangers qui veulent poursuivre chez nous la politique menée dans leur pays d'origine, voire qui éludent le régime légal suisse.

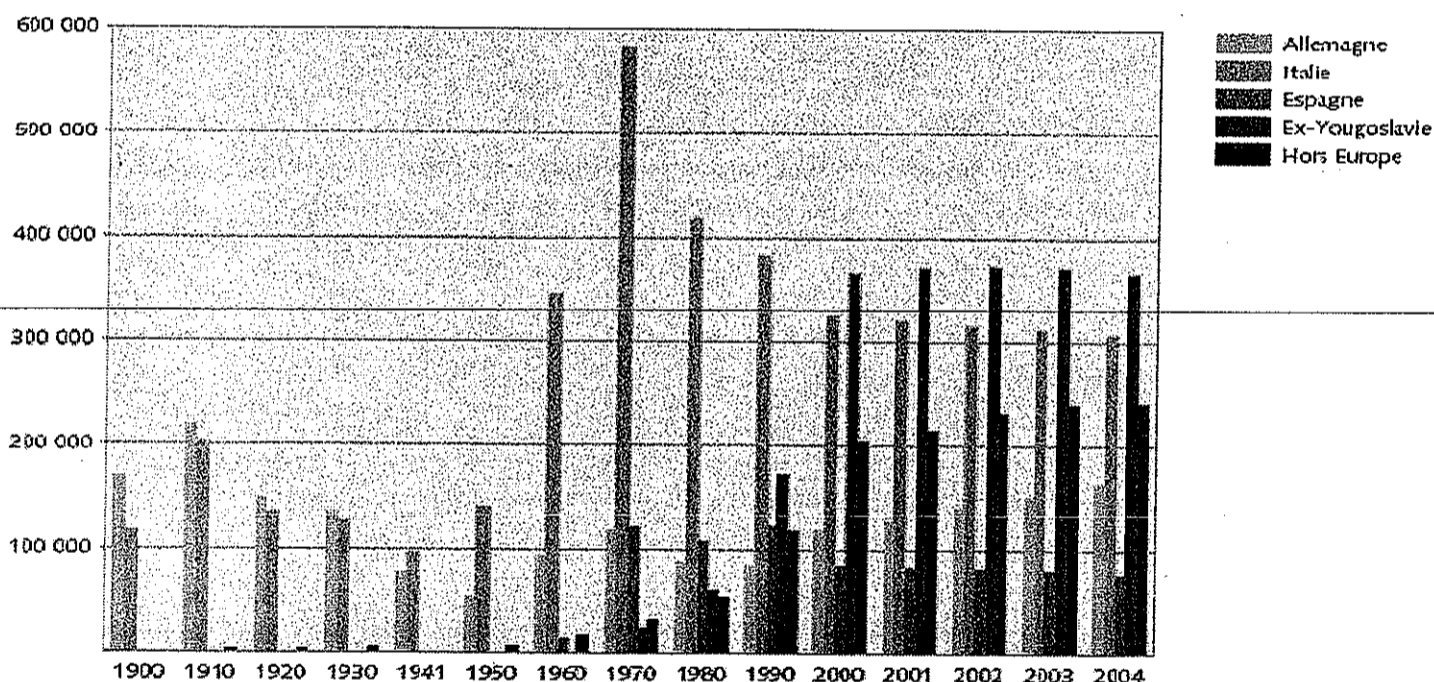
Il est grand temps d'imposer à nouveau rigoureusement les règles de notre pays. Un étranger hôte de la Suisse doit lui-même faire l'effort de s'intégrer; il doit tout mettre en œuvre pour assumer la responsabilité de sa propre personne et des membres de sa famille; il doit respecter le régime légal suisse ainsi que les us et coutumes de notre pays. **Un étranger hôte de la Suisse qui ne s'en tient pas à ces principes doit quitter le pays.**

1.1. Augmentation constante de l'immigration

De plus en plus d'étrangers viennent en Suisse: chaque année, la Suisse constate une progression de l'immigration. La **part des étrangers** à la population de notre pays approche du **niveau record de 21%** - et cela bien que chaque année davantage d'étrangers sont naturalisés.

Les pays d'origine des immigrants ont de surcroît fortement changé durant les dernières décennies: les immigrants proviennent de plus en plus souvent de pays non-membres de l'UE, de couches sociales ayant un faible niveau d'instruction et de cultures éloignées de la nôtre. Si au début du siècle dernier 96,1% des étrangers provenaient des pays voisins de la Suisse, cette proportion n'était plus que de 36,9% en 2005¹. Parallèlement les autres nationalités n'ont cessé de progresser.

Environ un million de personnes vivant en Suisse proviennent des Balkans. Un étranger sur quatre est originaire d'ex-Yougoslavie. Le serbo-croate est aujourd'hui la quatrième langue parlée en Suisse. On relève également une forte augmentation du nombre de ressortissants d'Asie et d'Afrique dont la population représente aujourd'hui quelque 182 000 personnes.



Graphique 1: effectif de la population étrangère résidant en Suisse en fonction de la nationalité 1900-2004 (source: Office de la statistique)

L'augmentation constante de la population étrangère est la conséquence de la politique de gauche menée ces dernières décennies. Les critères d'immigration et d'accueil ont été constamment assouplis. Les nouvelles catégories créées dans le secteur de l'asile (comme, par exemple, "l'admission provisoire"), le regroupement familial², les jugements erronés de la Commission de recours en matière d'asile (CRA) ou encore les nouveaux accords avec l'UE ont fortement accéléré l'admission et l'établissement d'immigrants.

¹ Office fédéral des migrations, Statistique des étrangers, part des étrangers à la population de la Suisse, décembre 2005.

² Le regroupement familial représente aujourd'hui à lui seul 36,6% de l'immigration (Office fédéral des migrations, statistique des étrangers, arrivée d'étrangers en fonction du motif d'immigration, décembre 2006)

Jugements erronés de la Commission de recours en matière d'asile

En décembre 2005 les juges en matière d'asile ont interdit le renvoi des **déserteurs et objecteurs** d'Erythrée parce des "peines disproportionnées" les menaçaient. A la même époque, la CRA a décidé que les Tibétains ne pouvaient plus être renvoyés en Chine même s'ils ne subissent pas des persécutions politiques.

Le résultat de ces jugements fut spectaculaire: l'Erythrée est devenue le deuxième pays de provenance des requérants d'asile avec 1201 demandes (159 l'année précédente, soit une augmentation de 655%) après la Serbie (1225 demandes) et le nombre de "Chinois" demandant l'asile en Suisse a quintuplé pour passer de 87 en 2005 à 475 en 2006.

Au total, **le nombre de demandes d'asile a de nouveau progressé en 2006 (+5%) après avoir reculé pendant 4 ans.** Cette évolution est la conséquence directe de la jurisprudence complaisante de la CRA et de certaines modifications de la pratique. En particulier, la CRA a modifié la définition du réfugié et introduit ladite "théorie de la protection": ce qui compte pour l'octroi du statut de réfugié, ce n'est plus la persécution par l'Etat, mais la capacité de l'Etat de protéger des persécutés.

1.2. Progression de la violence et de la criminalité

1.2.1 Forte présence étrangère dans les statistiques criminelles

La criminalité progresse continuellement en Suisse et avec elle la violence. Chaque jour plus de 20 personnes sont attaquées et il ne se passe guère un jour sans qu'il y ait au moins une tentative d'assassinat.

La moitié environ des délinquants sont des étrangers. Avec une part d'étrangers de 20,4%, cela signifie que les étrangers commettent environ quatre fois plus de délits pénaux que les Suisses. Profitant de l'ouverture des frontières suisses, des bandes criminelles font des tournées de cambriolages en Suisse. Nombre de criminels abusent du droit d'asile pour commettre tranquillement leurs méfaits dans notre pays. De plus, la Suisse compte un nombre croissant d'étrangers qui, par leur mentalité et leur culture, ont l'habitude de résoudre leurs problèmes et leurs conflits par la violence.

Les plus fortes proportions d'étrangers s'affichent dans les condamnations pour des délits violents³:

- **bagarres et agressions** **82% de délinquants étrangers**
- **trafic de drogues** **80% de délinquants étrangers**
- **cambriolages** **64% de délinquants étrangers**

Ce problème s'illustre encore plus clairement par la proportion d'étrangers détenus dans les prisons suisses; **en 2005, 70,5% de tous les détenus étaient d'origine étrangère.**⁴

Cela fait longtemps que **les luxueuses prisons suisses ne sont plus dissuasives**, notamment pour les malfaiteurs originaires du tiers-monde. Sur certains sites internet, ces individus se confondent en éloges sur les prisons helvétiques qu'ils considèrent comme des hôtels confortables dans lesquels on peut choisir une chambre individuelle ou à deux lits et où l'on peut même économiser un peu d'argent pendant son séjour:

³ Office fédéral des migrations, Rapport final du groupe de travail Criminalité étrangère, 5 mars 2001.

⁴ Office fédéral de la statistique, chiffres-clefs concernant les établissements de détention pénale. Les proportions d'étrangers sont particulièrement élevées dans les prisons de Lenzburg AG (83,3%), Thorberg BE (82,1%), Sennhof GR (79,4%) ou encore Pöschwies ZH et Bostadel ZG (75,4% dans les deux cas).

The detention centre was like a hotel where you could choose the kind of service you wanted. For instance, you could decide to be alone in the room or share with a partner. Every detainee is entitled to 6CHF (equivalent of #600) as pocket money everyday. You are allowed to work with low wages, but you need to be of good behaviour. You may decide not to work since it's not compulsory. When you are leaving the centre, the balance would be given to you.

I had a room to myself. The room was small but self-contained with a toilet and bathroom. It's also equipped with a TV that has about 40 channels - CNN, BBC, Eurosport, etc. [...]

Some Nigerians were waiting for deportation but they were not happy about it. **For them, the place provided all they came to seek abroad - work and earn money. If they had their way, they'll like to apply for a residence permit in the camp; to stay in there permanently and live quietly.**

A vegetarian detainee could have his wish; a staunch Muslim would not be served pork and there were always extra plates of food for any "waki and die". In short, the meal was comparable to what the airlines serve on flights: delicious and nourishing. For any health complaint, there's a hundred percent medical coverage in the centre as one only needs to book an appointment and the doctor would show up within a short time! **What do you want more?**

These Nigerians weren't alone in this kind of thinking. In fact, a detainee from the eastern blocs who was there for the second time told us while we were watching one of the champions' league matches on TV that the place had long ceased to be a detention centre for him. **He believes, it's simply a home away from home.** Little wonder he was always smiling. His prayer was that they won't release him until the cruel winter days were over.

(aus: <http://nigeriaworld.com/articles/2007/feb/231.html>)

1.2.2. Progression effrayante de la violence juvénile

La criminalité juvénile a atteint un niveau record. Depuis 1954, le nombre de condamnations de jeunes pour des délits de violence en Suisse a décuplé. Durant la seule période de 1999 à 2005, les condamnations pénales prononcées contre des jeunes pour des délits violents ont passé de 1241 à 2268⁵.

Des hausses particulièrement fortes ont été relevées pour les lésions corporelles, les menaces et le brigandage. Dans tous ces types de délits, la proportion de délinquants étrangers est supérieure à 50%. Le taux de criminalité parmi les jeunes étrangers est donc un multiple de ce qu'il est parmi les jeunes Suisses du même groupe d'âge⁶:

• lésions corporelles simples	54,4% de délinquants étrangers
• brigandage	52,9% de délinquants étrangers
• menaces	50,2% de délinquants étrangers

Ces constats montrent à l'évidence que des jugements complaisants et des prisons offrant le confort d'hôtels étoilés ne constituent certainement pas le bon moyen pour stopper la criminalité étrangère croissante. Pour atteindre cet objectif, il faut des mesures concrètes, par exemple l'initiative pour le renvoi des étrangers criminels.

⁵ Statistique des condamnations pénales de mineurs, tableau 16 (Office fédéral de la statistique).

⁶ Condamnations pénales de mineurs selon la nationalité en 2005 (cf. Statistique des condamnations pénales de mineurs 2005, tableau 12 ainsi que „Violence juvénile – ampleur, causes et mesures“, Office fédéral de la justice, 29 juin 2007).

1.3. Hospitalité suisse abusée

1.3.1. Minage sournois du système légal suisse

L'expansion des minorités religieuses et culturelles entraîne aussi une augmentation du nombre de revendications auxquelles la Suisse doit faire face en tant que pays hôte. Or, l'hospitalité de la Suisse est de plus en plus souvent abusée. **Un nombre croissant d'immigrants proviennent de pays où il n'y a pas de régime légal démocratique. De plus en plus d'immigrants appartiennent à des religions étrangères⁷. Ces personnes apportent souvent avec elles des idées de l'ordre et du droit qui sont incompatibles avec le régime légal suisse.**

Confessions présentes en Suisse	1990	2000
• Catholique romaine	46,2%	41,8%
• Evangélique réformée	38,5%	33,0%
• Eglises libres/Communautés protestantes	2,2%	2,2%
• Catholique-chrétienne	0,2%	0,2%
• Communautés juives	0,2%	0,2%
• Musulmans	2,2%	4,3%
• Eglises chrétiennes orthodoxes		1,8%
• Hindous		0,4%
• Bouddhistes		0,3%
• Autres religions		4,7%
• Sans confession	7,4%	11,1%

Des étrangers tentent régulièrement de propager leurs convictions dans notre pays et de **miner le régime légal suisse**. Certains d'entre eux exercent la vendetta en Suisse et assassinent des membres de leurs familles pour prétendument sauver leur honneur. Confrontés à la police et aux tribunaux, ils sont persuadés avoir agi justement. Des religieux musulmans demandent ouvertement l'introduction de la sharia (le droit islamique) et saluent des peines comme la lapidation des femmes adultères. Ces tendances sont inquiétantes et représentent une menace sérieuse pour les valeurs fondamentales libérales de notre pays.

Un maître secondaire genevois qualifie la lapidation de peine juste

Le gouvernement genevois a confirmé mercredi le licenciement de Hani Ramadan. Cet enseignant et directeur du Centre islamique de Genève s'est prononcé dans le journal français "Le Monde" pour la lapidation des femmes adultères.

(ats) Le gouvernement s'est fondé pour sa dernière décision sur de nouveaux constats d'une enquête administrative qui a été ouverte en avril 2004. Après son licenciement, Hani Ramadan a maintenu ses déclarations, a dit Robert Cramer, président du gouvernement. De plus, il a justifié la violence des maris par rapport à leurs épouses. C'est inacceptable, notamment de la part d'un enseignant, a dit Robert Cramer

Hani Ramadan a travaillé pendant plus de 20 ans comme professeur de français à Meyrin. Après la publication de l'article dans "Le Monde", le gouvernement cantonal l'a licencié en 2003. Il a cependant continué de toucher son salaire d'enseignant, mais, selon Rober Cramer, il ne figurera plus sur la liste des salariés à partir du 1^{er} décembre. Hani Ramadan pourrait toucher une autre indemnité allant d'un à 24 salaires mensuels, a précisé Rober Cramer.

Information de l'Agence télégraphique suisse du 24.11.2004

⁷ La forte immigration en Suisse a entraîné l'expansion de nombreuses religions étrangères. Ainsi, la Suisse compte aujourd'hui déjà plus de 140 mosquées, 116 centres bouddhistes et deux temples Sikh (cf. "Facts" du 9 mars 2006).

1.3.2. Valeurs occidentales mises à l'écart

Dans plusieurs pays européens, des étrangers qui refusent à tout prix de renoncer à leurs conceptions du droit ont déjà obtenu des succès:

- en **Allemagne**, une juge de Francfort s'est référée au Coran⁸ dans une affaire de divorce jugée en février 2007. Les deux conjoints sont issus du cercle culturel marocain ou, selon la juge "il n'est pas inhabituel que le mari exerce son droit de punition physique contre sa femme". Pour cette raison, la juge a refusé de prononcer un divorce rapide et anticipé alors que le mari avait, selon ses propres indications, battu sa femme et l'avait même menacé de mort. Pour la juge, il "est admissible" pour la femme de devoir attendre une année avant d'être séparée de son mari. Le fait que la juge se soit référée pour son jugement à une surate du Coran a déclenché une vague de protestations en Allemagne.
- le **gouvernement britannique** admet ouvertement que la polygamie revient à la mode dans les milieux musulmans de Grande-Bretagne et qu'elle peut être pratiquée tout à fait légalement. D'ailleurs, les musulmans peuvent en Grande-Bretagne demander des prestations sociales pour chacune de leur femme si la polygamie est pratiquée dans leur pays d'origine.⁹

En Suisse aussi, les tribunaux sont en bonne voie de miner le régime légal du pays en acceptant sans critique aucune des principes islamiques. Dans son scandaleux jugement de principe de mars 2006, la Commission de recours en matière d'asile (CRA) a en effet décidé que le mariage par délégation n'était pas en contradiction avec l'ordre public suisse:

La sharia sera-t-elle bientôt appliquée en Suisse?

La demande d'asile d'un Egyptien a été refusée parce qu'il est accusé d'assassinat dans son pays d'origine. Bénéficiant du statut d'une "admission provisoire", il a fait une **demande de regroupement familial**. La CRA a reconnu ce mariage conclu en l'absence du marié et pendant son séjour en Suisse. Au moment des fiançailles, la fiancée avait juste 12 ans.

Selon la CRA, **un mariage conclu par délégation** "ne viole pas l'ordre public suisse si les conjoints se considèrent comme mariés en raison de leur mariage à l'étranger et si leurs remplaçants en avaient reçu la procuration".

La CRA est d'avis que le droit suisse "ne peut faire valoir une quelconque supériorité par rapport à d'autres régimes légaux" et que les autorités appliquant le droit "sont tenus de respecter en principe les conditions de droit, que les sujets au régime légal ont réalisées sur la base de leurs convictions morales ou religieuses, de leur origine ou dans d'autres conditions de l'application du droit étranger, au même titre que les conditions légales motivées par le droit suisse".

(cf. jugement de la CRA du 7 mars 2006)

⁸ La juge a rejeté en se référant au Coran une demande de divorce anticipée d'une Allemande de 26 ans originaire du Maroc. Les deux conjoints proviennent du cercle culturel marocain et dans ce cercle culturel il n'est pas inhabituel que l'homme batte sa femme, estimait en substance la juge. Et d'ajouter que l'épouse aurait du prévoir ce risque puisqu'elle était issue du même cercle culturel. Pour la juge, les conditions d'un cas de rigueur n'étaient donc pas réunies: "L'exercice du droit de battre sa femme ne constitue pas un traitement excessivement dur au sens de l'art 1565 de la loi fédérale allemande." La demanderesse a fait recours accusant la juge d'avoir un parti pris. Elle a obtenu raison, mais la Fédération des juges allemands a pris la défense de la juge, qui a été dessaisie de cette affaire, en estimant qu'elle avait tenu compte de l'arrière-plan religieux de cette affaire et qu'elle y avait réfléchi.

Extrait de: SpiegelOnline <http://www.spiegel.de/politik/deutschland/0,1518,472951,00.html> et FocusOnline http://www.focus.de/politik/deutschland/koran-urteil_aid_52125.html

⁹ Cf. "1000 men living legally with multiple wives despite fears over exploitation", The Times, 28 mai 2007: http://women.timesonline.co.uk/tol/life_and_style/women/families/article1848488.ece

Cette position de la CRA conduira forcément la Suisse au chaos à moyen ou à long terme. En Suisse on doit appliquer le régime légal suisse comme l'Egypte (ou un quelconque autre pays) doit appliquer ses propres lois. **Il n'y a strictement aucune raison de reconnaître le droit égyptien ou musulman en Suisse.** Cela n'a absolument rien à voir avec une prétendue supériorité d'un régime légal par rapport à un autre. En fait, il s'agit tout simplement du principe de la territorialité qui dit que sur le sol suisse les lois suisses sont valables¹⁰.

On ose espérer que ce jugement soit rapidement corrigé. L'UDC est d'avis que les autorités publiques et notamment les tribunaux doivent rigoureusement **appliquer le droit suisse partout et dans tous les domaines en Suisse.** Les étrangers qui méprisent le droit suisse, qui tentent de l'éluder ou de le miner doivent être immédiatement renvoyés. Toute tolérance à cet égard est déplacée.

1.4. Immigration dans le système social

Les motifs qui animent les immigrants ont fortement changé au fil des années et des décennies. Alors qu'autrefois **l'immigration se faisait dans le marché du travail**, nous assistons aujourd'hui avant tout à une **immigration dans le système social.** Autrefois les gens venaient en Suisse pour y travailler et contribuaient ainsi à la prospérité du pays. Aujourd'hui, nous laissons immigrer des gens qui nous apportent la pauvreté, des personnes qui ne viennent pas à cause du marché du travail, mais pour profiter du système social suisse. **Alors que la proportion des personnes exerçant une activité lucrative dans l'immigration brute en Suisse était de 53,4% en 1990, elle n'était plus que de 30,2% en 2004.**

Peu de gens réalisent en Suisse l'énormité de ce mouvement migratoire, et encore moins que l'immigration subie par la Suisse depuis une vingtaine d'années est globalement négative pour la Suisse et sa place économique. La situation est encore plus drastique en Allemagne où l'immigration pose parfois des **problèmes massifs à l'Etat social et aux finances publiques.** Le célèbre économiste munichois Hans-Werner Sinn a fait le calcul suivant:

"Les immigrants qui ont séjourné moins de dix ans en République fédérale d'Allemagne ont réalisé un bénéfice net provenant de la redistribution de l'Etat de 2367 euros par tête et par an. Ce bénéfice net peut être interprété comme une sorte de prime à la migration. Et cette prime n'est pas modeste: une famille turque qui est arrivée en 1997 en Allemagne avec trois enfants et qui est restée 10 ans dans le pays a touché au total une prime à la migration de 118 350 euros sur la base des conditions de 1997."

(Hans-Werner Sinn, Ist Deutschland noch zu retten?, p. 489 s.)

Une famille de cinq personnes coûte donc à l'Etat quelque 120 000 euros durant les dix premières années¹¹. Voilà qui rend l'immigration extrêmement intéressante. Selon les calculs de Hans-Werner Sinn, il faut qu'un immigrant séjourne 25 ans dans le pays pour verser davantage à l'Etat qu'il ne touche de prestations publiques. Or, en règle générale, *"les immigrants ne restent pas assez longtemps en Allemagne pour devenir des contributeurs nets. La moitié environ des immigrants de l'échantillon examiné étaient rentrés au pays après cinq ans et*

¹⁰ Il s'agit là d'un des principes les plus anciens du droit public. Un Etat se caractérise notamment par trois éléments: un territoire, un peuple et un pouvoir de l'Etat. Le pouvoir de l'Etat s'organise dans la Constitution et dans les lois. C'est cela qui fait finalement la souveraineté d'un Etat.

¹¹ Recettes de l'Etat moins dépenses de l'Etat: les prestations financées par les impôts (écoles, infrastructures publiques, etc.) sont particulièrement importantes.

après 25 ans plus de 80% étaient décédés ou retournés dans leur patrie¹²". En d'autres termes, l'immigration est globalement une affaire à perte pour un Etat industrialisé occidental.

La déclaration selon laquelle l'immigration permet d'assainir les œuvres sociales est une erreur lourde de conséquences. Le professeur d'économie allemand Hans-Werner Sinn arrive en effet à la conclusion suivante:

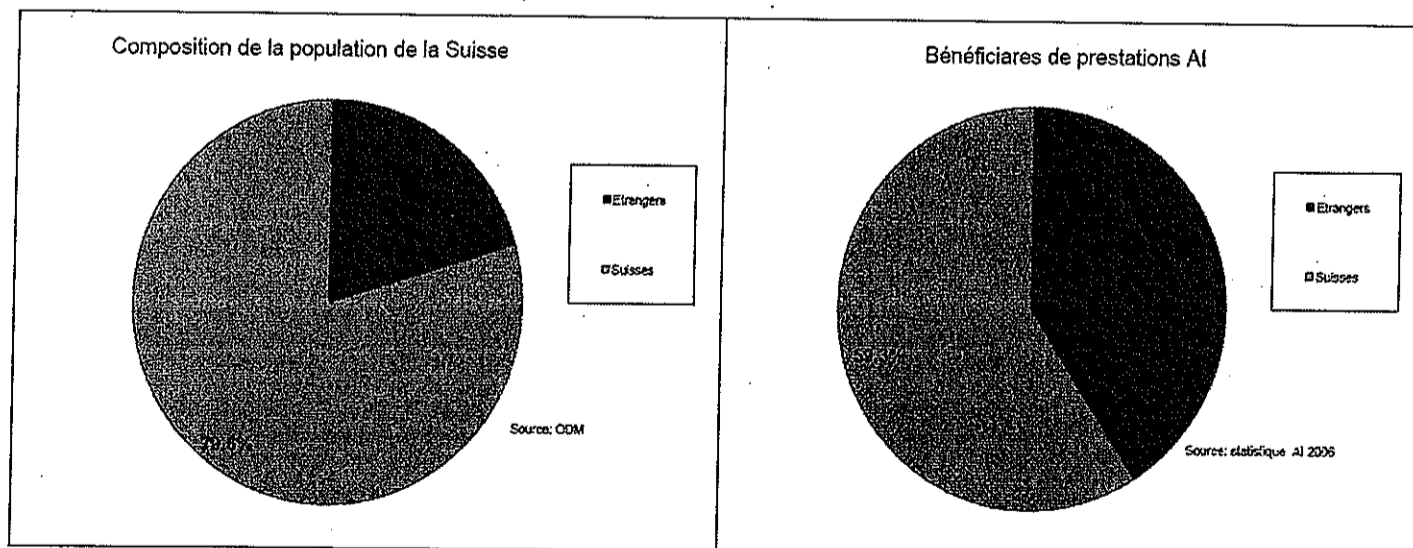
"Pour ces raisons l'Etat social agit comme un aimant à deux pôles sur les personnes prêtes à migrer: d'une part, il attire des gens qui vont vivre au frais de l'Etat, d'autre part, il repousse les contributeurs nets qui allègent le budget de l'Etat." (Hans-Werner Sinn, Ist Deutschland noch zu retten?, S. 486)

1.4.1. Forte présence étrangère parmi les bénéficiaires de prestations sociales

De nombreux immigrants n'ont **ni connaissances linguistiques, ni formation professionnelle** et ils ne sont pas prêts non plus à se former. Sur un marché du travail aussi spécialisé que celui de la Suisse, une main-d'œuvre non qualifiée n'a que peu de chance.

Notre **généreux système social** n'encourage guère non plus ces personnes à se former ou à chercher un emploi ailleurs dans le monde. En Suisse, ce ne sont pas les conjoints ou les membres de la famille qui doivent assurer l'entretien des personnes sans emploi ou chômeurs en fin de droit; cette tâche est assumée par l'assurance-chômage et l'aide sociale aux frais des cotisants et des contribuables. Conséquence: **le nombre d'étrangers parmi les bénéficiaires de prestations sociales est disproportionné en Suisse et ne cesse de croître**. Alors que les étrangers représentent 20,4% de la population suisse, ils perçoivent 43,8% de l'aide sociale¹³ et plus de 40% des prestations AI.

Ces chiffres élevés ont parfois un lien direct avec les origines des assistés sociaux concernés. Une étude scientifique menée dans le canton de Zoug indique qu'entre 2003 et 2005, 20,8% des nouvelles rentes AI sont allées à des ressortissants d'ex-Yougoslavie alors que ces derniers ne représentent que 6,1% de la population¹⁴. C'est à juste titre que l'on peut aujourd'hui parler d'une **"balkanisation des institutions sociales suisses"**.



¹² Sinn Hans-Werner, Ist Deutschland noch zu retten?, p. 491.

¹³ Cf. Office fédéral de la statistique, Statistique suisse de l'aide sociale 2005, résultats nationaux. Publié le 26.6.2007.

¹⁴ Tous les autres étrangers hormis l'ex-Yougoslavie ont perçu 15,5% des nouvelles rentes (pour une part de 16,5% de la population et les Suisses 62,9% des nouvelles rentes (part à la population de 78,4%). Cf. à ce sujet les explications de Gion Pieder Casalta /Marci Reichmuth; Moral Hazard in der 1. Säule, Schweizerische Zeitschrift für Sozialversicherung und berufliche Vorsorge, vol 50/2006.

Ces chiffres illustrent de toute évidence une forte proportion d'abus parmi les bénéficiaires étrangers de prestations sociales. **Le système social entier en est affecté.** L'exemple ci-dessous illustre l'échec complet du système social suisse, des autorités et de ses institutions; c'est un exemple de tolérance inadmissible et d'une justice molle et complaisante:

Un Albanais reçoit l'asile en Suisse en 1993. En 1999, il est arrêté en Italie avec 20 kg d'héroïne et condamné à plusieurs années de réclusion. En 2007, le tribunal cantonal de Zurich le condamne à son tour pour la détention de 13 kg d'héroïne. Cet homme touche de 4800 francs par mois de l'office social du canton de Zurich ainsi que diverses prestations pour le dentiste, des écoles spéciales, etc. Même les taxes pour son autorisation de séjour lui sont payées. Ses deux fils nés en Suisse sont connus de la police pour être des bagarreurs. Sa fille a terminé son apprentissage. Lorsqu'en 2004 et en 2005 la police l'arrête pour alcool au volant et qu'il provoque un accident en 2005, l'autorité ne fait aucune enquête concernant la propriété de sa voiture ou les prestations sociales qu'il touche. Bien que son permis lui ait été retiré, il continue de conduire sa propre voiture et la BMW de sa femme. En 2006, il a fait neuf fois le voyage de Tirana en avion. Le procureur ne s'est pas intéressé à une éventuelle escroquerie à l'assurance sociale; l'office social du canton de Zurich a renoncé à déposer plainte et à demander des dommages et intérêts.

(article résumé de la "Weltwoche" 23/07)

Des cas de ce type coûtent cher aux contribuables: dans le canton de Zurich, les dépenses pour l'aide sociale ont plus que triplé entre 1995 et 2005¹⁵.

1.4.2. Il est urgent de combattre les abus sociaux

Il faut combattre les abus sociaux. Il n'est pas acceptable que des personnes touchent indûment des prestations des assurances sociales si bien que ces dernières n'ont plus les moyens d'aider ceux qui en ont réellement besoin.

L'UDC a dénoncé il y a des années déjà le problème de **l'invalidité simulée**. Grâce à la pression publique déclenchée par l'UDC, le nombre de rentiers a déjà diminué de 30% depuis 2003. Il a donc suffi de cette pression sur les services AI, les tribunaux et les experts pour que les nouvelles rentes reculent de près d'un tiers. La 5^e révision de l'AI devrait entraîner une nouvelle baisse de 20%. Cet objectif devrait être facile à atteindre puisque aujourd'hui encore près de la moitié des rentes AI sont accordées sur la base d'un tableau clinique vague. Les abus doivent être rigoureusement combattus: les simulateurs doivent travailler et non pas encaisser une rente.

Mais il s'agit également de lutter contre les abus dans les autres institutions sociales. Que ces abus soient commis par des Suisses ou des étrangers. L'UDC s'y engage avec détermination.

La nouvelle loi sur les étrangers est un **premier pas** vers le règlement de ces dysfonctionnements en stipulant clairement que l'autorisation de séjour est refusée ou enlevée à une personne dépendant de l'aide sociale (cf. art. 63 al. 1 lettre c LEtr). **L'initiative pour le renvoi des étrangers criminels** constitue le pas suivant en exigeant que les étrangers ayant perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale soient renvoyés et frappés d'une interdiction d'entrer en Suisse.

¹⁵ Communiqué de presse concernant le rapport de politique sociale 2005 du canton de Zurich, 15 décembre 2006, p. 2.

2. L'Initiative populaire de l'UDC

Deux propositions notamment se dégagent de l'analyse de la situation faite ci-dessus:

- les étrangers qui ne respectent pas nos lois et qui ne veulent pas s'intégrer doivent quitter notre pays.
- les étrangers qui perçoivent abusivement des prestations d'œuvres sociales doivent quitter notre pays.

L'initiative populaire pour le renvoi des étrangers criminels reprend précisément ces propositions. Elle clarifie la situation: celles et ceux qui ne respectent pas nos lois et qui deviennent criminels, celles et ceux qui perçoivent abusivement des prestations sociales sont expulsés et frappés d'une interdiction d'entrer en Suisse. L'initiative UDC formule des faits constitutifs clairs qui, s'ils sont réunis, entraînent la perte du droit de séjour et de tous les droits qui en découlent.

Voici l'énoncé de cette initiative populaire:

I

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 121, al. 3 à 6 (nouveaux)

³ Ils (les étrangers) sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse:

- a. ~~s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol, ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction; ou~~
- b. s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.

⁴ Le législateur précise les faits constitutifs des infractions visées à l'al. 3. Il peut les compléter par d'autres faits constitutifs.

⁵ Les étrangers qui, en vertu des al. 3 et 4, sont privés de leur titre de séjour et de tous leurs droits à séjourner en Suisse doivent être expulsés du pays par les autorités compétentes et frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire allant de 5 à 15 ans. En cas de récidive, l'interdiction d'entrer sur le territoire sera fixée à 20 ans.

⁶ Les étrangers qui contreviennent à l'interdiction d'entrer sur le territoire ou qui y entrent illégalement de quelque manière que ce soit sont punissables. Le législateur édicte les dispositions correspondantes.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8 (nouveau)

8. Disposition transitoire ad art. 121
(Séjour et établissement des étrangers)

Dans les cinq années qui suivent l'acceptation par le peuple et par les cantons de l'art. 121, al. 3 à 6, le législateur définit les faits constitutifs des infractions en vertu de l'art. 121, al. 3, il les complète et il édicte les dispositions pénales relatives à l'entrée illégale sur le territoire visée à l'art. 121, al. 6.

2.1. Les effets de l'initiative sur le renvoi

L'initiative sur le renvoi offre une base légale claire permettant enfin de renvoyer systématiquement les étrangers qui ont commis des crimes graves en Suisse¹⁶. L'application de l'initiative sur le renvoi aura des effets sur tous les groupes d'étrangers. Il n'est en revanche pas permis de renvoyer des personnes de nationalité suisse (cf. art. 25 al. 1 cst.)

Nous distinguons ici les groupes d'étrangers suivants:

- **ressortissants des Etats UE** (concernés par l'accord de libre circulation)
- **ressortissants des Etats non membres de l'UE** (pas d'accord de libre circulation)

Actuellement la population étrangère résidant en Suisse se compose comme suit: 60% proviennent des Etats membres de l'UE et 40% des Etats non membres. Ces proportions sont différentes quand on considère les délinquants étrangers puisque près de 75% d'entre eux sont originaires d'Etats non membres de l'UE.

Effets de l'initiative sur le renvoi pour les		
citoyens UE	citoyens hors UE	réfugiés
<ul style="list-style-type: none"> • renvoyés si les faits constitutifs sont réunis. • l'art. 5 al. 1 de l'annexe à l'accord de libre circulation des personnes Suisse-UE est libellé comme suit: 	<ul style="list-style-type: none"> • renvoyés si les faits constitutifs sont donnés. • le retrait de l'autorisation de séjour est déjà possible dans le droit actuel, mais non pas obligatoire 	<ul style="list-style-type: none"> • renvoyés dans les limites de l'art. 25 cst. • une expulsion ne doit pas violer le principe du non-refoulement (art. 25 al. 2 et 3 cst.) qui interdit le renvoi ou l'extradition de réfugiés dans des pays où ils sont persécutés.
<p>Art. 5 Ordre public "Les droits octroyés par les dispositions du présent accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique."</p>	<p>Selon l'art. 10 al. 1 lettre a LSEE, un étranger peut être expulsé s'il a été condamné par un tribunal pour crime ou délit ou s'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi. Cette réglementation est reprise dans la nouvelle loi sur les étrangers (cf. art. 64 ss. LEtr).</p>	<p>Art. 25 cst ² Les réfugiés ne peuvent être refoulés sur le territoire d'un Etat dans lequel ils sont persécutés ni remis aux autorités d'un tel Etat. ³ Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains.</p>
<p>→ Cette initiative précise la base légale. Elle clarifie la situation en ce sens que la mesure d'expulsion n'est plus soumise à l'appréciation des autorités, mais doit être obligatoirement exécutée si les faits constitutifs sont réunis.</p>		<p>→ Seul 1,5% de la population étrangère sont des réfugiés reconnus!</p>

¹⁶ La moitié environ des délinquants de Suisse sont d'origine étrangère.

2.1.1 Expulsion du pays

Autrefois, l'expulsion du territoire suisse était réglée dans le **Code pénal**. Il s'agissait d'une **peine accessoire** en ce sens que quelqu'un est expulsé du territoire suisse et qu'il lui est interdit d'y retourner. La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) prévoit une mesure semblable pour des motifs de police des étrangers (cf. art. 10 LSEE).

L'expulsion du pays selon l'ancien droit pénal

Selon l'ancien droit pénal (art. 55 CPS anc.), l'expulsion du pays pouvait être prononcée pour une **durée de 3 à 15 ans** et même **à vie en cas de récidive**. Cette mesure avait un double objectif: d'une part, sauvegarder la sécurité publique, d'autre part, punir le malfaiteur. Elle était admise en tant que peine accessoire pour les étrangers indépendamment d'un éventuel permis d'établissement accordé au préalable. Cette peine ne pouvait cependant être prononcée que contre un délinquant étranger condamné au préalable à une peine de réclusion ou de prison.

Le permis d'établissement ne protégeait pas contre une mesure d'expulsion du pays. Par exemple, les mauvaises conditions de vie dans le pays d'origine du délinquant ne constituaient pas un obstacle à son expulsion.

Le principe toujours valable du non-refoulement (art. 25 cst.) dit que personne ne peut être contraint de quitter la Suisse s'il est menacé dans sa vie, son intégrité physique et sa liberté. Ce principe ne s'opposait pas à la prononciation de la mesure d'expulsion par le juge, mais éventuellement à son exécution. Un **réfugié** condamné ne pouvait être expulsé que si celui-ci avait gravement menacé la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ou encore l'ordre public (cf. art. 32 chiffre 1 de l'accord sur le statut juridique des réfugiés).

(cf. entre autres Jörg Rehberg, Strafrecht II, Zurich 1994, p. 129 ss. ainsi que Stefan Trechsel, Schweizerisches Strafrechtbuch – Kurzkomentar, Zurich 1989, p. 201 ss.)

Aujourd'hui l'expulsion est réglée comme une **mesure de police des étrangers** dans la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers en Suisse (cf. art 10. s. LSEE). Elle figure également dans la nouvelle loi sur les étrangers qui entrera probablement en vigueur le 1.1.2008 (cf. art. 64 ss. et not. art. 68 LEtr). L'expulsion peut être ordonnée de manière limitée (pour une année au moins selon la LSEE) ou illimitée. Elle est liée selon la LEtr à une interdiction d'entrer en Suisse limitée ou illimitée.

Lorsqu'un étranger commet un délit pénal, les autorités de migration concernées examinent la possibilité d'une expulsion (cf. art. 10 LSEE et art. 64 ss. LEtr). La décision d'expulsion revient en règle générale aux autorités cantonales. **La pratique en la matière est cependant très variable**: si certains cantons exploitent complètement leurs compétences légales, d'autres renoncent à prendre de telles mesures.

La pratique d'expulsion est souvent **longue** en raison du nombre d'instances. Dans leur appréciation des cas, les cantons s'en tiennent en règle générale à la jurisprudence du Tribunal fédéral. En vertu de cette dernière, un délinquant étranger doit avoir été condamné à une peine privative de liberté d'au moins deux ans pour que le permis B puisse lui être retiré. Ce seuil est encore plus élevé pour le permis C¹⁷.

¹⁷ Cf. Tages-Anzeiger, 9 février 2007.

2.1.2. Modifications légales entraînées par l'initiative sur le renvoi

L'initiative sur le renvoi apporte notamment trois modifications légales:

- le principe selon lequel les étrangers criminels doivent être expulsés de Suisse est inscrit dans la **Constitution**. Il bénéficie ainsi d'une **légitimité plus forte** et il est contraignant pour tous les cantons.
- la formule potestative actuelle (art. 10 LSEE / art. 68 LEtr) devient une **disposition contraignante**: un étranger criminel doit être expulsé. Les autorités concernées n'ont plus de marge d'appréciation et la longue pratique d'expulsion actuelle est accélérée.
- l'expulsion **n'est plus simplement une mesure de police des étrangers**, mais elle est directement liée au délit commis. Ainsi, l'expulsion retrouve la position qu'elle avait dans l'ancien droit pénal où elle était une mesure pénale accessoire, donc où elle servait également à **punir le délinquant**.

L'initiative sur le renvoi **met fin à la jurisprudence complaisante** dont font preuve actuellement les tribunaux. Il n'appartient plus à un juge ou à une autorité d'apprécier si une mesure d'expulsion s'impose ou non. La Constitution stipule purement et simplement que des étrangers qui ont violé la loi et commis des actes criminels doivent être obligatoirement renvoyés. Les étrangers qui ont commis des crimes graves – meurtres, viols, etc. – représentent un **danger pour la sécurité de la Suisse**. Ils doivent donc être expulsés et frappés d'une interdiction d'entrer en Suisse.

2.1.3. Expulsion de délinquants mineurs

L'UDC a demandé à plusieurs reprises que **des jeunes violents et criminels soient expulsés de Suisse en même temps que leurs parents**¹⁸. L'initiative populaire sur le renvoi ne restreint d'ailleurs pas le cercle des personnes concernées et vise tous les étrangers, indépendamment de leur âge. **L'augmentation de la violence et de la criminalité juvéniles** indique bien la nécessité de disposer de mesures efficaces contre des délinquants âgés de moins de 18 ans. **On ne peut pas tolérer la violence dans les écoles et la criminalité parmi les jeunes**. Pour garantir le maintien de la sécurité et de l'ordre public, il doit être possible de renvoyer de Suisse des jeunes malfaiteurs incorrigibles qui commettent des délits graves – le cas échéant, avec leurs parents qui, finalement, doivent assumer la responsabilité de leurs enfants.

Se prononçant sur des mesures contre la violence juvénile, le conseiller fédéral Christoph Blocher a également soutenu l'idée d'une expulsion des mineurs, le cas échéant avec leurs parents, ci ceux-ci refusent systématiquement de s'intégrer.

"L'intégration des jeunes étrangers doit être forcée. Il s'agit en particulier de leur enseigner le plus rapidement possible la langue du lieu. En revanche, s'ils refusent systématiquement de s'intégrer, il faut pouvoir recourir à des mesures efficaces dans le droit des étrangers, des mesures qui doivent aller jusqu'à l'expulsion."

*Christoph Blocher, conseiller fédéral
Discours prononcé à Riehen BS, le 8 juin 2007*

¹⁸ Cf. à ce propos le document de fond de l'UDC "Nos règles sont valables pour tous" mars 2006, p. 11 s.

La loi sur les étrangers en vigueur permet déjà d'expulser des mineurs, voire de les placer, dès l'âge de 15 ans, en détention préventive ou en détention dans l'attente de l'exécution d'une mesure (art. 13a s. LSEE / art 76 ss. LEtr).

Les réserves motivées par le droit international public et avancées surtout par la gauche politique contre l'expulsion de mineurs sont en réalité sans objet. L'expulsion de mineurs délinquants n'est pas contraire au droit au respect de la vie familiale (art. 13 al. 1 cst.; art 8 CEDH). L'art. 8 al. 2 CEDH donne explicitement le droit à l'Etat d'intervenir dans la vie familiale si la mesure prévue se fonde sur une base légale et si elle sert à sauvegarder la sécurité et l'ordre public ou à empêcher des actes criminels. C'est exactement l'objectif de l'initiative sur le renvoi.

La Convention de l'ONU sur les droits de l'enfance¹⁹ ne permet pas non plus, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, de motiver des droits à des autorisations relevant de la police des étrangers.

2.1.4. Expulsion de réfugiés

Les réfugiés ne représentent que 1,5% de la population étrangère en Suisse. En 2006, le canton de Zurich annonçait une proportion de 13,4% de requérants d'asile parmi les délinquants étrangers. **La majorité des délinquants étrangers ne sont donc pas des réfugiés ou des requérants d'asile.** Aussi, la question du renvoi ne concerne-t-elle qu'une minorité parmi les criminels étrangers.

Selon le principe du **non-refoulement**, "nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains" (art. 25 cst.).

Ce principe n'est toutefois **pas absolu** comme en témoigne l'art. 33 de l'Accord sur le statut juridique des réfugiés²⁰: si un réfugiés constitue un danger pour l'Etat d'accueil, ce dernier ne peut pas être forcé à prolonger son autorisation de séjour.

L'art. 33 de l'Accord sur le statut juridique des réfugiés indique qu'un réfugié ne peut pas être renvoyé dans un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion, de son origine, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses convictions politiques.

Cette disposition ne s'applique cependant pas s'il y a des raisons sérieuses de penser que le réfugié représente un danger pour la sécurité du pays d'accueil ou s'il constitue une menace pour la communauté de ce pays parce qu'il a été condamné pour un crime ou un délit particulièrement grave.

¹⁹ Convention sur les droits de l'enfance (SR 0.107).

²⁰ Accord sur le statut juridique des réfugiés (SR 0.142.30).

2.1.5. Exécution de la peine de détention

En l'absence d'autres dispositions, l'étranger condamné doit **purger sa peine de détention en Suisse**. Il sera **expulsé à la fin de sa détention**.

La Suisse a cependant conclu avec plusieurs Etats individuels et les pays membres du Conseil de l'Europe des accords sur le transfèrement de personnes condamnées²¹. De nouveaux accords de ce type sont en préparation afin qu'un maximum d'étrangers condamnés puissent purger leur peine dans leur pays d'origine.

2.2. Le catalogue des délits

2.2.1. Les délits pénaux

Les délits pénaux suivants sont concernés par l'initiative populaire et conduisent de ce fait obligatoirement à l'expulsion de Suisse et à l'interdiction d'entrer en Suisse:

- **Homicides intentionnels**
Par homicides intentionnels on entend notamment le meurtre (art. 111 CPS), l'assassinat (art. 112 CPS) et le meurtre passionnel (art. 113 CPS).
- **Viols et autres délits sexuels graves**
Ce groupe de délits comprend en premier lieu le viol (art. 190 CPS) ainsi que la contrainte sexuelle (art. 189 CPS) et les actes sexuels commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CPS).
- **Autres délits violents comme le brigandage**
~~Ce groupe de délits comprend notamment le brigandage (art. 140 CPS), les lésions corporelles graves (art. 122 CPS), la mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CPS), la séquestration et l'enlèvement (art. 183 CPS) et la prise d'otage (185 CPS).~~
- **Traite d'êtres humains**
La notion de traite d'êtres humains englobe l'encouragement à la prostitution (art. 195 CPS) ainsi que la traite d'êtres humains (art. 196 CPS).
- **Trafic de drogues**
Le trafic de drogues est une violation de la loi sur le trafic des stupéfiants.
- **Délits d'effraction**
L'effraction est le plus souvent une combinaison des délits de vol (art. 139 CPS), dommage à la propriété (art. 144 CPS) et violation de domicile (art. 186 CPS).

Cette énumération ne comprend que les homicides intentionnels, mais **non pas les homicides par négligence** (cf. par ex. art. 117 CPS). Donc s'il se produit un accident sur un chantier et que plusieurs ouvriers étrangers y sont impliqués, des personnes qui vivent et travaillent depuis de nombreuses années en Suisse, cet événement ne conduira pas forcément à une expulsion. Si un chef d'entreprise étranger heurte avec sa voiture un enfant qui se précipite sur la route, il ne s'agit pas non plus d'un homicide intentionnel.

²¹ Selon le protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement de personnes condamnées, ce transfèrement peut aussi avoir lieu sans le consentement de la personne concernée si le jugement comprend une ordonnance d'expulsion après la libération. Le pays d'origine ne peut cependant pas être obligé d'accepter le condamné. Il faut pour cela conclure une convention.

Ce catalogue des délits indique clairement le but de l'initiative sur le renvoi: des étrangers qui ont commis un délit grave en Suisse, qui ont donc compromis l'ordre et la sécurité publics, doivent être expulsés de Suisse.

Le législateur peut préciser ou compléter les faits constitutifs, donc y ajouter d'autres types de délits qui conduisent obligatoirement à une expulsion. Il appartient au Parlement de décider de ces compléments. Sa décision est soumise au référendum facultatif.

2.2.2. Abus dans les institutions sociales

Une personne qui perçoit abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale se rend éventuellement coupable **d'escroquerie**: elle trompe les autorités publiques pour obtenir des prestations financières injustifiées. Selon la science du droit pénal, l'escroquerie est une atteinte au patrimoine par tromperie et dans l'intention malhonnête de s'enrichir. Or, c'est exactement de cela qu'il s'agit dans les abus sociaux.

Certains cantons ont **pénalisé l'abus social**²² créant ainsi un fait constitutif pénal. L'initiative sur le renvoi soutient ces efforts en retirant aux étrangers, qui ont abusivement perçu des prestations des assurances sociales et de l'aide sociale, le droit de séjourner en Suisse.

Le renvoi d'étrangers qui ont indûment perçu des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale ne pose aucun problème, ni à la lumière de la CDEH, ni dans la perspective de l'annexe à l'accord de libre circulation des personnes avec l'UE. L'art. 5 al. 1 de l'annexe I à l'accord sur la libre circulation des personnes indique que les droits ouverts par cet accord peuvent être restreints "par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public". L'article 8 CEH souvent avancé dans ce contexte (Droit au respect de la vie privée et familiale) relève même expressément la possibilité de prendre des mesures en faveur du bien-être économique du pays.

2.3. Autres questions

Des élus politiques de gauche ou des journalistes prétendent régulièrement que l'initiative sur le renvoi viole les droits fondamentaux de la Constitution fédérale ou le droit international public. **C'est faux.**

2.3.1. Aspects constitutionnels

Une expulsion d'un étranger **ne constitue pas une discrimination inadmissible**, car un étranger, contrairement à un national, ne peut pas, par principe, prétendre pouvoir séjourner en Suisse. L'ancienne mesure pénale de l'expulsion se dirigeait déjà exclusivement contre les délinquants étrangers. Les Suisses ne peuvent pas être expulsés de Suisse (art. 25 al. 1

²² Cf. § 48a de la loi sur l'aide sociale publique du canton de Zurich (trad.): "Celui qui obtient indûment des prestations sur la base de cette loi en donnant pour lui-même ou pour d'autres des indications fausses ou incomplètes, en taisant une situation réelle ou de toute autre manière sera puni d'une amende" (851.1). L'art. 85 de la loi bernoise sur l'aide sociale publique a une teneur semblable: "Celui qui obtient des prestations ou des contributions des cantons ou des communes en donnant des indications fausses ou incomplètes ou en taisant des faits sera puni de l'arrêt ou d'une amende. Un acte par négligence n'est pas punissable." Idem pour le § 59 de la loi sur l'aide sociale publique et la prévention sociale du canton d'Argovie: "Sera puni d'une amende celui qui obtient indûment pour lui ou pour d'autres des prestations selon cette loi en donnant des indications fausses ou incomplètes, en taisant un changement de situation ou de toute autre manière"; al. 1 851.200).

cst.). Jamais ce principe n'a été contesté, ni du point de vue constitutionnel, ni de celui du droit international public.

La **perte obligatoire du droit de séjour** exigée par cette initiative résiste également à un examen du point de vue de la proportionnalité qui est un principe ancré aussi bien dans la Constitution fédérale que dans la CEDH. L'initiative n'impose la suppression du droit de séjour que pour les **délits d'une certaine gravité** ou pour des délits particuliers qui **portent atteinte à la sécurité et à l'ordre publics**, si bien que le principe de la proportionnalité est suffisamment respecté.

2.3.2. Aspects du droit international public

Cette initiative ne viole pas non plus les **dispositions contraignantes du droit international public**. Il est **absurde** de prétendre que cette initiative peut, dans un cas extrême, violer l'interdiction de la torture (cf. chapitre 2.2.4: Expulsion de réfugiés) par exemple lors du renvoi de réfugiés ou de demandeurs d'asile.

3. Sept arguments en faveur de l'initiative

La hausse massive de la proportion d'étrangers vivant en Suisse est inquiétante. Les problèmes croissants qui découlent de l'arrivée de cultures et religions étrangères et d'étrangers refusant de s'intégrer se reflètent aussi dans une **augmentation statistiquement prouvée de la criminalité étrangère**, mais aussi de la violence juvénile. Il faut stopper ce développement. La politique de la dissimulation et de la minimisation des problèmes menée par la gauche doit cesser.

Les autorités et les tribunaux doivent appliquer rigoureusement les règles valables dans notre pays. En outre, il faut envisager un durcissement du droit pénal et de la politique des étrangers. **L'initiative populaire "pour le renvoi des étrangers criminels" a pour objectif de faire imposer strictement les lois et les règles de notre pays.** Les étrangers qui ne respectent pas nos règles doivent quitter la Suisse. Notre pays ne doit pas devenir un eldorado pour les criminels étrangers. La mise en place de directives et la définition de faits constitutifs clairs et nets pour le renvoi des criminels étrangers nous permettront de garantir à nouveau l'ordre et la sécurité en Suisse.

3.1. Cette initiative vise juste

L'initiative populaire pour le renvoi d'étrangers criminels vise les étrangers qui violent nos lois, commettent des délits graves, abusent nos institutions sociales et compromettent ainsi la sécurité et l'ordre publics. Celles et ceux qui méprisent l'ordre juridique suisse et qui refusent obstinément de s'intégrer, doivent quitter le pays. Ils ont perdu le droit à l'hospitalité suisse. **Les éléments récalcitrants, les jeunes violents, les trafiquants de drogues, les violeurs et d'autres étrangers criminels n'ont rien à faire en Suisse.** Ces brebis galeuses parmi les étrangers doivent être expulsées.

3.2. Davantage de sécurité grâce à moins de criminalité étrangère

Les dispositions claires de l'initiative sur le renvoi dissuadent les touristes criminels et rendent la Suisse moins attrayante pour les malfaiteurs. Elles mettent fin à la pratique trop molle des tribunaux en ce sens qu'il n'appartiendra plus à un juge ou à une autorité d'apprécier l'opportunité d'une mesure de renvoi. Les étrangers qui ont violé la loi et commis un crime doivent obligatoirement être expulsés. Ainsi, l'expulsion n'est plus simplement une mesure de police des étrangers, mais aussi une punition directe du malfaiteur (comme dans le Code pénal précédent).

L'initiative sur le renvoi contribue à **réduire la criminalité étrangère**. Il est indispensable d'imposer rigoureusement l'ordre et le droit pour sauvegarder la sécurité publique en Suisse. Grâce à cette initiative, les Suissesses et les Suisses se sentiront à nouveau plus sûrs dans les villes et dans les rues.

3.3. Consolidation des œuvres sociales par la réduction des abus sociaux

L'initiative inclut l'abus social dans les faits constitutifs justifiant un renvoi: **une personne qui touche abusivement les prestations d'une institution sociale doit quitter le pays.** Il n'est pas acceptable que des paresseux et des parasites s'offrent une vie confortable en trompant nos assurances sociales. L'effet dissuasif de cette mesure contre lesdits touristes

sociaux réduira les abus dans les assurances sociales. L'immigration dans le système social suisse pourra être endiguée et le nombre disproportionné d'assistés sociaux étrangers pourra être réduit.

3.4. Pratique de renvoi rigoureuse et uniforme

Les cantons appliquent aujourd'hui fort diversement et sans systématique le renvoi en tant que mesure de police des étrangers. L'initiative sur le renvoi **clarifie** cette situation: le renvoi sera dorénavant réglé dans la Constitution fédérale et s'appliquera uniformément dans tous les cantons. La formule potestative actuelle est remplacée par une disposition contraignante: dans les cas cités, le renvoi devra être obligatoirement ordonné sans que les tribunaux ne puissent peser le pour et le contre.

Les faits constitutifs justifiant la suppression des droits de séjour pour des étrangers criminels étant clairement définis, la police des étrangers et les autres autorités compétentes pourront plus facilement ordonner et exécuter une mesure de renvoi.

3. 5. Les étrangers corrects et souhaitant s'intégrer ne doivent plus être les victimes

Un des objectifs de l'initiative sur le renvoi est de renforcer la position des étrangers corrects, prêts à s'intégrer et travailleurs. Il est infiniment regrettable qu'aujourd'hui une petite minorité d'étrangers non intégrés, délinquants et violents jette le discrédit sur l'ensemble de la population étrangère. Ces "brebis galeuses" doivent donc être éliminées dans l'intérêt de la réputation des étrangers honnêtes et intégrés.

3.6. Vers une meilleure intégration

L'initiative souligne pour les étrangers l'importance d'une bonne intégration. **Seuls les étrangers qui respectent le régime légal suisse peuvent rester dans le pays.** La majorité des étrangers tiendra compte de ce principe. En revanche, celles et ceux qui refusent de s'intégrer, qui méprisent nos règles et qui se désintéressent des us et coutumes suisses doivent quitter le pays. Il est particulièrement important de bien faire comprendre ces objectifs aux enfants et aux adolescents étrangers.

3.7. Moins d'abus dans le droit d'asile

Trop souvent des personnes entrent en Suisse en prétendant être des réfugiés alors qu'en réalité elles cherchent uniquement à profiter d'un généreux système social ou à s'enrichir moyennant des pratiques criminelles. Des peines d'emprisonnement dans des prisons suisses, qui offrent le confort d'un hôtel, ne sont guère dissuasives pour ces individus. Le régime juridique suisse qui donne un grand nombre de moyens de droits aux accusés et le standard élevé des prisons helvétiques n'effraient pas les criminels, surtout s'ils proviennent du tiers-monde.

Si ces individus savaient avant même d'entrer en Suisse que leurs délits seraient de toute manière suivis d'un renvoi de Suisse, bon nombre d'entre eux réfléchiraient à deux fois avant de tenter d'abuser du droit d'asile suisse. Cette initiative contribuera donc à réduire le nombre de requérants d'asile.